Agriculture 124

269.898

W. Renaudin

Rapporteur.

Vin. Déblocage. Marché

Loi d'Avis s/le point de savoir s'il est possible dans le cadre de la législation actuelle s/le marché du vin, de prendre un texte permettant un nouveau déblocage de vin et, dans l'affirmative, quelle serait la nature de l'acte réglementaire l'autorisant.

Séance: 24 Juillet 1956. Avis —

Adopté le 24-7-56

Renvoyé le 24 — Minute de Section

125

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 269.898

M. RENAUDIN
Rapporteur

Caractère définitif du blocage des vins

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 JUILLET 1956

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur la question de savoir si l'administration peut légalement prendre en cours de campagne un texte permettant un nouveau déblocage de vin et, dans l'affirmative, si un décret serait suffisant pour prononcer cette mesure ;

Vu le décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu le décret N°55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complètant certaines dispositions relatives à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production vitivole ;

Vu le décret N°56-38 du 14 janvier 1956 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1955 ;

Considérant que le décret susvisé du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin, institue dans son article 1 un blocage prévisionnel d'une partie de la récolte auquel les viticulteurs sont soumis pour chaque récolte et dès que celle-ci est faite ; qu'à ce blocage prévisionnel succède, lorsqu'il apparaît que le volume de vin disponible doit être notablement supérieur aux besoins, un blocage définitif ; que celui-ci est prononcé par un décret qui doit intervenir au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte ;

Considérant que le caractère définitif du blocage ainsi prononcé est affirmé dans les divers articles du décret du 30 septembre 1953 où cette

../..

mesure est mentionnée ; que le blocage peut entraîner, en vertu de l'article 7 dudit décret, l'obligation de distiller une partie de la quantité bloquée et de livrer à l'Etat l'alcool correspondant ; que ces conséquences du blocage sont nécessairement définitives ;

Considérant en outre que le blocage d'une partie de la récolte présente pour les viticulteurs, en contre-partie des obligations qu'il leur impose, des avantages du fait qu'il contribue à l'assainissement du marché et au soutien du prix du vin ;

Considérant dans ces conditions, et alors qu'aucune disposition législative ne prévoit que le blocage puisse être modifié en cours de campagne, qu'une telle modification serait contraire au caractère définitif attribué par le décret du 30 septembre 1953 à la mesure de blocage et qu'elle ne ~~pourrait~~ par suite être légalement prononcée ;

EST D'AVIS : de répondre dans le sens des observations qui précèdent

Le Président

Le Rapporteur

Le Conseiller d'État,
président la Séance,

Le Secrétaire